



CHOISIR LA VOIE LA MOINS IMPOSEE POUR CEDER OU TRANSMETTRE SON ENTREPRISE : EST-CE ENCORE POSSIBLE ?

Vendredi 2 octobre 2026 de 14h00 à 18h00 à MONTPELLIER

En présentiel, à la Faculté de Droit et de Science Politique - 39 rue de l'Université - (Amphi C, 1er étage bât.1)

Organisée par la Délégation régionale Occitanie de l'IACF, en partenariat avec la Faculté de Droit de Montpellier, le Barreau de Montpellier, et l'Ecole de formation des Avocats Centre Sud

Animée par :

Régis SERPENTIER, Avocat, Délégué régional Occitanie de l'IACF

Lise CHATAIN, Professeur à l'Université de Bourgogne directrice du master droit fiscal de l'université de Bourgogne

Avec la participation de :

Vincent MAHE, Conseiller d'Etat à la 8ème chambre de la Section du contentieux

Et la sous-direction de la SJCF de la DGFIP représentée par :

Éric FANCELLI, Fiscalité des professionnels (3B)

Jean-Pierre JEAN, Fiscalité directe des particuliers, Adjoint au Chef du Bureau (2A)

Jean-Luc LOPEZ / Xavier HAMELIN, Fiscalité des particuliers (2B)



PROGRAMME

Le droit fiscal n'est pas une fatalité qui ne laisse place à aucun choix ; il se présente au contraire très souvent comme un jeu subtil d'options. Les options sont prévues par le législateur lui-même qui n'a jamais indiqué qu'entre deux solutions possibles le contribuable devait nécessairement choisir la plus onéreuse. Le simple bon sens indique au contraire que le choix de la voie la moins imposée est une réaction aussi légitime que naturelle.

Ce choix a été reconnu par le juge dans des décisions anciennes et même par l'administration fiscale dans des instructions à ce jour non reprise au BOFIP. Ce choix existe-t-il toujours aujourd'hui et si tel est le cas, son appréhension par le juge et l'administration fiscale n'est-elle pas modifiée ?

13 h 30 Accueil des participants - 14 h 00 Début de la conférence

CHOIX DE LA VOIE LA MOINS IMPOSEE DANS LES CESSIONS

- **S'agissant des cessions à soi-même**
 - Remise en cause par la DGFIP de la jurisprudence Epoux Bourdon (CE 27.1.2011 n°320313) ?
- **S'agissant des cessions à de tiers**
 - Opération 1 : 238 quinquies du CGI + Régime mère-fille
 - Opération 2 : Apport-cession
 - Opération 3 : Rachat par un fond et management package
 - Opération 4 : Donation - cession (ou réduction de capital-cession)

CHOIX DE LA VOIE LA MOINS IMPOSEE DANS LES TRANSMISSIONS

- **Quelle valorisation des titres retenir ?**
 - Prise en compte du contexte de l'opération ?
 - Que prévoit le nouveau de L'EVALUATION DES ENTREPRISES ET DES TITRES DE SOCIETES du 30.6.2026 ?
 - Quid du diagnostic préalable ?
 - Prise en compte dans les méthodes d'agrégats actualisés ?
 - Nouvelles décotes prises en compte ?
 - Quel impact sur le juge de ce guide ?
- **Nouveaux risques relatifs à la transmission bénéficiant du régime du pacte Dutreil (787 B du CGI)**
 - Durcissement du dispositif par la LF 2026
 - Difficulté propre à la soule dans le cadre des opérations de Family Buy Out (FBO)

LA CONFERENCE SERA SUIVIE D'UN COCKTAIL.

Validation de 4h00 au titre de la formation continue des avocats

Pas de rediffusion disponible pour cette conférence

TARIFS

Adhérent : 120.00 € TTC (100.00 € HT)

Non adhérent : 180.00 € TTC (150.00 € HT)

Jeune avocat : 60.00 € TTC (50.00 € HT) - Prestation de serment entre 2022 et 2026

Inscription gratuite pour les étudiants, enseignants et l'administration fiscale : merci pour vous inscrire auprès de l'IACF par mail à contactiacf@iacf.fr

Objectifs de la formation : Actualiser vos connaissances sur les derniers développements en matière de fiscalité afin d'appuyer votre pratique professionnelle quotidienne.

Public : Avocats fiscalistes, Avocats intervenant en contentieux administratif, conseils et fiscalistes en entreprise, adhérents et non-adhérents de l'IACF.

Prérequis : Avoir une bonne maîtrise de la fiscalité.

Modalités techniques : Salle adaptée avec vidéo-projection et connexion wifi.

Modalités pédagogiques : Formation inter-entreprise, en présentiel uniquement. Essentiellement par présentations magistrales.

Modalité d'évaluation : Evaluation du contenu et de la qualité de la formation en fin de séminaire.

Modalité de suivi : Une attestation de présence vous sera délivrée validant les heures de formation au titre de la formation continue des avocats. Votre attestation sera disponible sur votre compte d'inscription en ligne.

Prise en charge : Les heures de formation dispensées par l'IACF sont validantes au titre de la formation continue des avocats. En revanche, les formations de l'IACF ne peuvent pas être prises en charge par les fonds dits mutualisés dans le cadre de Qualiopi.